La lettre ibérique et ibérico-américaine

de l'IE2IA (CNRS, UMR 7318)

Bulletin d'information trimestriel

N° 11 – octobre 2016

Sommaire

Référendum en Colombie

- Vie politique et institutionnelle
- Justice constitutionnelle
- Droits fondamentaux

La lettre ibérique et ibérico-américaine

de l'Institut d'études ibériques et ibérico-américaines - Droit et politique comparés (IE2IA, CNRS-UMR 7318)

UFR Droit, Economie et Gestion - Avenue du Doyen Poplawski - BP 1633 - 64016 PAU CEDEX
http://ie2ia.univ-pau.fr

Directeur de publication : Olivier Lecucq

Rédacteur en chef : Hubert Alcaraz

Rédacteurs : Damien Connil, Elie Guerrero, Olivier Lecucq, Dimitri Löhrer, Antton Maya, Tania Vivas Barrera

Mise en page : Claude Fournier

Mot du directeur

Chers lecteurs, l'Amérique latine sera, une fois encore, mise à l'honneur dans ce nouveau numéro. Les feuilletons politico-institutionnels qui animent depuis plusieurs mois la plupart des pays ibéro-américains n'en finissent pas en effet de produire de nouveaux épisodes. Outre l'édito consacré à l'accord de paix avec les FARC qui vient d'être rejeté par une majorité de Colombiens, nous reviendrons ainsi sur la procédure d'*impeachment* de Dilma Rousseff pour le moins controversée, sur l'effarante purge lancée par Nicolas Maduro en réaction au risque de révocation populaire, ou encore sur la mise en cause par la Cour suprême du Salvador de la loi d'amnistie concernant les violations des droits de l'homme durant la guerre civile de 1979-1992, qui à n'en pas douter fera date.

La *Lettre* ne manquera pas cependant de faire également un point d'étape, encore un, sur la situation politique en Espagne où les partis politiques, entre eux et en leur sein, n'arrivent décidément pas à s'entendre en vue de l'investiture d'un président du Conseil, et où se profile de nouvelles élections législatives sans aucune garantie, loin s'en faut, de résoudre un problème de plus en plus inextricable et de plus en plus inquiétant pour l'avenir de nos amis espagnols. Et d'évoquer également deux événements marquants au Portugal : le renouvellement du Tribunal constitutionnel et le véto opposé par le Président au texte de loi relatif à la gestation pour autrui. Bonne lecture ! ◊ **O.L.**

Edito

Une majorité de Colombiens dit NON à l'accord de paix avec les FARC !

L'image de la signature de l'accord de paix, le 26 septembre à Carthagène, par le Président colombien Juan Manuel Santos et Rodrigo Londoño « Timochenko », le chef des FARC, accompagnés de Ban Ki-Moon, secrétaire général de l'ONU et de plusieurs présidents latino-américains, aura fait le tour du monde. Sa force symbolique devait faire du référendum une simple formalité, les sondages annonçant une victoire nette du camp du « oui », qui mettrait un terme au processus de paix entamé quatre ans plus tôt. Cependant, cette photo a été ternie par le refus d'une – courte – majorité de votants de faire aboutir les négociations.

Le « oui » a été considéré par le gouvernement comme la seule voie possible, le Président Santos comme le chef de la guérilla ayant affirmé qu'aucune autre négociation ne serait possible. Néanmoins, le traumatisme lié à une violence exacerbée, ainsi qu'une campagne active de l'opposition uribiste, ont profondément divisé la société colombienne, et mené à la victoire du « non » à 50,21 %. Ce plébiscite n'aura pas suscité l'engouement attendu, le taux d'abstention (63 %) faisant état d'une mobilisation plus faible que lors des scrutins précédents (douze millions de votants).

Depuis 1982, les mandats des différents présidents ont été marqués par une volonté de faire face aux FARC. La plupart d'entre eux ont tenté de mener des processus de paix avec eux ou d'autres groupes de guérillas (Belisario Betancur Cuartas 1982-1986, Virgilio Barco Vargas 1986-1990, César Gaviria Trujillo 1991-1994, Ernesto Samper Pizano 1994-1998, Andrés Pastrana Arango 1998-2002). Le Président Pastrana avait échoué dans une négociation incluant la mise en place d'une zone démilitarisée, finalement utilisée afin de libérer les otages. Cette initiative avait paradoxalement renforcé et financé la guérilla des FARC.

Ces échecs à répétition ont ouvert la voie à une politique de fermeté afin d'affaiblir et de soumettre les FARC. Se faisant le messager de cette nouvelle politique, Álvaro Uribe Vélez a été porté au pouvoir de 2002 à 2010. Sa politique de militarisation s'est accompagnée de la mise en place du *Plan Colombia*, mené par les Etats-Unis. Ce soutien s'est traduit par une aide militaire, ainsi que par la formation d'un groupe spécial antiguérilla qui a effectivement contribué à affaiblir les FARC. Pour la première fois, une diminution du nombre de leurs actions a été ainsi constatée, menant à une certaine sensation de paix. Le soutien à la politique d'Alvaro Uribe s'est traduit par l'approbation par référendum constitutionnel de l'extension du mandat présidentiel.

Après un demi-siècle de conflit fratricide, les Colombiens étaient appelés aux urnes, le 2 octobre dernier, pour répondre à la question : « Soutenez-vous l'accord final d'achèvement du conflit et de construction d'une paix stable et durable ? ». Le conflit mêlant diverses guérillas, dont les FARC, le gouvernement colombien ainsi que des groupes paramilitaires, a provoqué 240 000 morts et plus de six millions de déplacés. La Colombie est ainsi le deuxième Etat ayant le plus grand nombre de déplacés à l'intérieur de son territoire, après le Soudan.

En 2010, Juan Manuel Santos Calderón, ancien ministre de la défense d'Alvaro Uribe, soutenu par ce dernier, était élu. Or, ce nouveau Président changeait radicalement de politique, en proposant aux FARC une paix négociée. C'est cette nouvelle stratégie qui lui a permis d'être réélu en 2014. Cette dynamique nouvelle a ainsi abouti à quatre années de négociations à La Havane, accompagnées en particulier par la Norvège et Cuba. Le référendum, supposé entériner les accords de paix, était la deuxième consultation populaire – hors élections présidentielles - en cinquante ans. Alvaro Uribe s'est opposé dès le début au processus de paix, considérant les FARC comme peu fiables pour parvenir à une paix négociée.

Suite à l'échec de ce référendum, une question persiste : pourquoi plus de 6,4 millions de colombiens ont voté « non » ? Tout d'abord, dès le début de la campagne, les critiques émanant de l'opposition se sont concentrées sur le manque de publicité du processus de négociation, qui se déroulait à huit clos à la Havane. Ce n'est que trois ans après le début des négociations que les premiers points d'accord ont été rendus publics. Ensuite, le secteur uribiste a vivement dénoncé l'impunité (amnistie) dont bénéficieraient les membres des FARC. A l'inverse, la mise en place du tribunal chargé de juger les militaires, les politiques et les hommes d'affaires ayant soutenu économiquement le conflit, dont Alvaro Uribe et certains de ses proches, était également critiquée. De plus, les accords de paix incluent une perspective de genre en intégrant des mesures spécifiques à l'égard des femmes, notamment combattantes, ainsi que des droits destinés aux personnes homosexuelles ou transsexuelles. Cette thématique fut l'un des chevaux de bataille de l'opposition, menée par la communauté chrétienne très forte en Colombie, (près de 10 millions de catholiques et de protestants évangéliques). La transformation du référendum en véritable plébiscite à l'égard du Président a enfin collaboré à son échec, après plus de six années d'exercice du pouvoir, accréditant la thèse selon laquelle l'accord avec les FARC n'était pas celui de tous les Colombiens, mais avait été conclu par un camp politique.

Malgré l'échec du référendum, le Président Juan Manuel Santos a réaffirmé le cessez-le-feu et Timochenko, depuis Cuba, a assuré que les FARC ne continueraient pas la lutte armée : « nous n'utiliserons que les mots à l'avenir ». Alvaro Uribe, leader victorieux de l'opposition, campe en revanche sur ses positions : amnistie seulement pour les simples soldats des FARC, renégociation de la restitution des terres – la majorité ayant été acquise par des déplacements forcés à l'avantage de paramilitaires proches d'Uribe – et refonte du Tribunal spécial. La renégociation des points les plus sensibles de l'accord pourrait impliquer encore des années de pourparlers, le risque de reprise des hostilités n'étant pas écarté sur le long terme.

L'accord de paix proposait, notamment, le désarmement des guérilleros sous le contrôle de l'ONU, la mise en place d'un tribunal spécial pour les individus impliqués dans des exactions, une réparation morale et matérielle pour les victimes, un minimum de cinq sièges pour les FARC au Sénat et à la Chambre des députés, une réforme agraire, la transformation des FARC en parti politique, ainsi qu'un salaire minimum (660 mil pesos / 208 euros) pour les 7 000 soldats des FARC pendant les deux premières années.

Cette renégociation est d'autant plus problématique que les accords de paix ont été conclus selon le cadre des accords spéciaux prévus à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. Déposés auprès du Conseil fédéral suisse dépositaire des Conventions de Genève, ils étaient donc considérés comme un traité international relatif aux droits de l'homme. Après leur approbation par référendum, ils auraient d'ailleurs dû être intégrés dans le bloc de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle, afin qu'ils bénéficient de la garantie constitutionnelle. Aujourd'hui, l'accord déposé à Genève ne permet donc pas de renégociation, tandis que les FARC, durement poursuivis par Uribe, ne lui font pas confiance.

Le référendum qui devait permettre d'amorcer la réconciliation et démontrer le soutien de tout un peuple au processus de paix apparaît donc au contraire comme un facteur de division et de déstabilisation. Au-delà de la crise que devra affronter la Colombie, cet échec vient rappeler la complexité de la résolution des conflits, mais aussi l'importance des instruments mis en œuvre pour y parvenir. Le moment choisi pour l'organisation du référendum, ainsi que la méthode utilisée pour parvenir à l'accord, ont en effet très certainement participé de cet échec. Le coup de pouce à une finalisation négociée du conflit, apporté par la communauté internationale grâce à l'attribution du Prix Nobel de la paix au Président Juan Manuel Santos, a changé la scène nationale, malgré les critiques d'Uribe à l'égard de l'attribution du prix Nobel. Ainsi, les opposants à l'accord de paix ont été appelés à rediscuter ces points d'inflexions, et un nouveau plébiscite paraît désormais envisageable. ◊ **T.V.B.**

Vie politique et institutionnelle

*La destitution de Dilma Rousseff : retour sur une procédure d'*impeachment *controversée*

Tragédie politique, théâtralisation, dramatisation excessive, les mots ne manquent pas pour décrire la procédure d'*impeachment* de Dilma Rousseff qui, à bien des égards, a pu sembler bien éloignée du terrain juridique. L'évènement à l'origine de la mise en œuvre de cette procédure est connu : l'accusation de l'ex-chef d'Etat de manipulation comptable (« pédalage budgétaire ») en vue de dissimuler, dans le cadre de sa réélection en 2014, les déficits publics dans un contexte de crise économique importante, à laquelle sont venus se greffer, d'une part, le scandale Petrobras, révélant un système de corruption tentaculaire impliquant les grands partis politiques, dont le Parti des travailleurs de Dilma Roussef, et, d'autre part, le mécontentement de la majorité de la

population réclamant à 60 % sa démission. Son épilogue l'est également : la destitution par le Sénat, à une majorité de 61 voix contre 20, soit bien plus que les deux tiers nécessaires à son départ définitif, de l'ancienne Présidente brésilienne qui conserve toutefois ses droits civiques, ce qui lui permettra d'exercer une fonction publique. Le déroulement de la procédure, qui présente le plus d'intérêt pour le constitutionnaliste et qui a conduit au prononcé de cette destitution, l'est, en revanche, un peu moins. Aussi mérite-t-il que l'on y revienne.

On l'a dit, la mise en œuvre de la procédure d'*impeachment* trouve son origine dans le recours par Dilma Rousseff au pédalage budgétaire, manœuvre comptable conduisant l'ex Présidente à signer en 2014 et 2015 des décrets en vue de faire supporter environ 40 milliards de réaux de dépenses incombant au gouvernement à des banques publiques. Très rapidement le scandale financier éclate au grand jour et l'opposition politique réclame, en réaction, la destitution de la chef de l'Etat sur le fondement de l'article 85 de la Constitution pour violation de la loi de finances. Evoquant un « coup d'Etat constitutionnel », Dilma Rousseff refuse de démissionner mais perd progressivement le soutien des partis centristes de sa coalition parlementaire, alors en faveur de sa destitution. Tandis que 37 demandes de mise en accusation parviennent sur le bureau de la Chambre des députés dans le courant de l'année 2015, le président de la chambre basse, Eduardo Cunha, lui-même mis en examen pour corruption, lance la procédure d'*impeachmen*t contre la Présidente le 2 décembre 2015. Quatre mois plus tard, la commission parlementaire chargée de se prononcer sur la poursuite de la procédure donne un avis positif par 38 votes contre 27. Le 17 avril 2016, la Chambre des députés vote le processus de mise en accusation de Dilma Rousseff avec 367 votes en faveur, soit 25 voix de plus que la majorité des deux tiers exigée (342 voix).

Art. 85 de la Constitution : « Sont des crimes de responsabilité les actes du Président de la République qui portent atteinte à la Constitution fédérale et en particulier à […] la loi de finance ».

Eduardo Cunha, à l'origine de la procédure de destitution de Dilma Rousseff, a finalement été destitué par ses homologues parlementaires lundi 12 septembre pour avoir nié l'existence de comptes bancaires lui appartenant à l'étranger.

L'actuel chef de l'Etat brésilien, vice-président représentant de l'opposition durant la procédure de destitution de Dilma Rousseff, fait actuellement l'objet d'une enquête préliminaire en raison de son implication soupçonnée dans le scandale de corruption lié à la compagnie pétrolière publique Petrobras.

Le Sénat, auquel revenait la charge de se prononcer sur la destitution, adopte le 11 mai un rapport déclarant l'ouverture formelle du procès en destitution par 55 voix contre 22. Intervenant quelques heures après la décision du Tribunal suprême fédéral de rejeter le recours formé par Dilma Rousseff afin d'annuler la procédure de destitution, ce vote conduit à la suspension provisoire de la Présidente de ses fonctions pour une durée maximale de 6 mois, le temps de la préparation de son procès. Cette dernière continue de dénoncer un coup d'Etat, de clamer son innocence et propose, en juin 2016, la tenue d'un référendum sur son maintien au pouvoir au cas où elle ne serait pas destituée. Le 10 août, le Sénat vote, avec 59 voix contre 21, l'ouverture de son procès. Procès finalement ouvert le 25 août par Ricardo Lewandowski, Président du Tribunal suprême fédéral. Dilma Rousseff est auditionnée le 29 août, puis destituée le 31, dans un contexte de dramatisation excessive où Dieu trouve parfois davantage place que les arguments juridiques et politiques. En témoigne la plaidoirie de Janaina Paschoal, avocate du parti de l'opposition de droite (PMDB), inspirée par l'Esprit saint en vue de sauver le Brésil de ses souffrances. Surtout, les principaux motifs à l'origine de la mise en accusation de la Présidente sont quasiment absents des débats. Les thèmes de la manipulation budgétaire, de la corruption et, plus spécifiquement, du scandale Petrobras, sont délaissés à la faveur d'une accusation portant sur l'ensemble de la politique de la Présidente, son incapacité à gouverner avec un Congrès hostile, ses erreurs tactiques, voire ses défauts personnels. Situation très certainement prévisible en présence d'une opposition elle-même mouillée dans les affaires de corruption touchant le pays. Situation néanmoins inquiétante dès lors

que, sans préjuger de la culpabilité de Dilma Rousseff, elle semble révéler un usage détourné de la procédure constitutionnelle d'*impeachment*, dont la finalité est de juger des crimes de responsabilité et non pas la mise en jeu de la responsabilité politique du chef de l'Etat. Reste à connaître la décision que rendra la Cour suprême dans le cadre de l'appel contre la décision du Sénat fait par Dilma Rousseff au lendemain de sa destitution. ◊ **D.L.**

Venezuela : la purge lancée par Maduro en réaction au risque de révocation populaire

En proie à une crise économique et sociale sans précédent, le Venezuela, ainsi que nous l'évoquions dans notre précédente *Lettre ibérique*, vit depuis quelques mois au rythme du processus de référendum révocatoire enclenché début mai 2016 par la MUD, le parti de l'opposition politique, en vue d'évincer Nicolas Maduro du pouvoir. Malgré les invectives de ce dernier qui n'a cessé de s'opposer à la tenue de ce référendum, la consultation populaire semble en bonne voie d'aboutir. Certes, le Conseil national électoral a tout fait pour ralentir la procédure. Mais celui-ci n'a finalement eu d'autre choix que de valider les 400 000 signatures en faveur de la tenue du référendum et a ainsi ouvert la porte à la phase ultime avant l'éventuelle révocation : la présentation de 4 millions de signatures, soit 20 % du corps électoral, accompagnée des empreintes digitales des signataires. Pour appuyer cette démarche, l'opposition politique n'a pas hésité à appeler la population à manifester dans tout le pays en faveur du référendum révocatoire. Une marche massive, réunissant 1,1 million de personnes selon les organisateurs, s'est en ce sens déroulée à Caracas le 1er septembre.

Le référendum révocatoire est un dispositif constitutionnel permettant aux citoyens de décider de la révocation d'un président une fois la moitié de son mandat effectué.

Dans l'hypothèse où les 4 millions de signatures seraient réunies, le référendum donnera lieu à l'organisation de nouvelles élections qu'à la condition qu'il ait lieu avant le 10 janvier 2017. Dans le cas contraire, Nicolas Maduro sera simplement remplacé par le vice-président.

Conscient du risque que le référendum soit couronné de succès, le Président Maduro a lancé en réaction une vaste purge au sein de la fonction publique en vue d'intimider les opposants au régime. Déjà mi-août ce dernier affirmait que si l'opposition s'avisait de tenter un coup d'Etat comme en Turquie, la réaction de son homologue turc serait celle « d'un enfant qui tète » comparée à la sienne. Il n'aura pas fallu longtemps pour que ces menaces soient mises à exécution. Le 22 août, le porte-parole du parti de Maduro – le PSUV – exhortait cinq ministères de se débarrasser de leurs hauts fonctionnaires figurant parmi les 400 000 signataires favorables à la tenue du référendum. Selon le porte-parole, il ne saurait « y avoir dans des fonctions de direction au sein des ministères, institutions publiques, administrations régionales ou municipales, de personnes qui s'opposent à la révolution bolivarienne et à son Président ».

On rappellera, pour mémoire, que la pratique de la purge idéologique n'est pas une nouveauté au Venezuela. En 2003, par exemple, le député chaviste, Luis Tascon, avait publié sur son site une liste noire de 2,4 millions de personnes soutenant la tenue du référendum révocatoire obtenue par l'opposition politique. Liste noire sur laquelle Hugo Chavez s'était appuyé pour procéder à des vagues de licenciements jusqu'à ce qu'il remporte le scrutin susceptible de l'écarter du pouvoir. La purge lancée par le Président Maduro s'inscrit dans cette même dynamique. Reste à savoir si elle sera suffisante pour dissuader les partisans de l'opposition de se prononcer en faveur de la révocation du

Président vénézuélien. Rien n'est moins sûr, à plus forte raison que certaines personnalités du régime, à l'instar du Défenseur du Peuple Tarek William Saab, n'ont pas hésité à s'élever contre la campagne d'épuration au motif que l'évaluation des employés de l'Etat doit reposer sur leurs compétences professionnelles et non sur leur appartenance idéologique. ◊ **D.L.**

Salvador : vers la fin de l'impunité ?

Plus de vingt ans après les accords de paix ayant mis un terme à la guerre civile, le Salvador semble revenir sur une pierre angulaire de sa transition vers la paix en 1992 : l'amnistie des responsables des violations des droits de l'Homme durant le conflit. Le plus petit pays d'Amérique centrale témoigne ainsi à son tour du dilemme entre paix et justice, inhérent aux sociétés en post-conflit.

Entre 1979 et 1992, le conflit opposant le gouvernement, l'*Alianza Republicana Nacionalista* (ARENA, au départ branche politique de groupes paramilitaires d'extrême-droite) et la guérilla du *Frente Farabundo Marti para la Liberación Nacional* (FMLN), déchire le pays. Dans le contexte de la Guerre froide, les États-Unis soutiennent le gouvernement de José Napoleón Duarte, tandis que le FMLN est appuyé par les sandinistes nicaraguayens et le gouvernement cubain.

Le bilan du conflit fait état de plus de 75 000 victimes, 7 000 disparitions forcées, auxquelles s'ajoutent les enlèvements et tortures. Les exactions les plus tristement célèbres restent le Massacre d'*El Mozote* (800 morts), l'assassinat de six pères jésuites, ainsi que de Msgr Oscar Arnulfo Romero, archevêque de San Salvador.

Les accords de paix de Chapultepec signés le 16 janvier 1992 aboutissent grâce à l'impulsion des pays voisins (Groupe Contadora), de l'Église catholique et de l'ONU (mission ONUSAL) en faveur d'une paix négociée. Présentés en tant que modèles du fait de la rapidité de leur élaboration, ces accords incluent d'une part la transition pour le FMLN d'une guérilla à un parti politique (1) ; d'autre part, ils prévoient la mise en place d'une Commission *ad hoc* d'enquête pour les militaires impliqués dans des opérations de grande violence, ainsi que de la Commission de la Vérité. Cette dernière produit un rapport intitulé "De la folie à l'espoir : la guerre de douze ans au Salvador", qui recense des milliers d'homicides, de disparitions, d'actes de torture en présentant le nom de coupables identifiés et de leurs victimes, et formule une série de recommandations juridiques, politiques et administratives.

Concernant la poursuite des coupables, la Loi de réconciliation nationale (2) du 23 janvier 1992 établit que l'amnistie ne peut être accordée aux individus ayant participé à des "violences graves" après le 1er janvier 1980. Cependant, cette loi est abrogée avec le vote le 20 mars 1993 d'une loi d'amnistie (3) par le Congrès, empêchant que des enquêtes soient ouvertes concernant les violations des droits de l'Homme commises durant le conflit.

Vingt-trois ans plus tard, le 13 juillet 2016, la Cour Suprême ébranle cette amnistie, en déclarant inconstitutionnelle la *Ley de Amnistiá General para la Consolidación de la Paz* de 1993 (4) suite à une demande de divers représentants d'associations de défense des droits de l'Homme. La Cour estime que la Loi est "contraire au droit à la Justice et à la protection des droits fondamentaux", et qu'elle viole le "droit à la réparation intégrale

pour les victimes de crimes contre l'humanité et crimes de guerre constitutifs de violations graves du Droit International Humanitaire". Les juges ont par ailleurs souligné le caractère imprescriptible des crimes commis, en vertu duquel "aucune mesure interne [...] ne peut empêcher l'enquête, l'établissement de la vérité et l'application d'une justice indépendante".

Comment expliquer ce revirement plus de vingt ans après le vote de la loi d'amnistie ? Dès l'adoption de ce texte, la Commission Intéraméricaine des droits de l'Homme a multiplié les déclarations à son encontre, au même titre que certaines sentences de la Cour Intéraméricaine des droits de l'Homme (5). De plus, en 2002, un tribunal de Miami a condamné deux anciens ministres de la défense responsables des tortures menées par les escadrons de la mort, lesquels ont été condamnés à payer 54,6 millions de dollars américains aux victimes. Le 16 janvier 2012, le président salvadorien membre du FMLN, Mauricio Funes, a timidement remis en cause l'amnistie en promettant "d'avancer sur la voie de la vérité et de la justice" lors de l'anniversaire des vingt ans des accords de paix de Chapultepec. Trois ans plus tard, le 7 avril 2015, les autorités américaines annoncèrent l'extradition de l'ancien colonel Inocente Orlando Montano concernant le massacre de six jésuites en 1989. Enfin, le 6 février 2016, quatre militaires impliqués dans le massacre des jésuites espagnols furent arrêtés au Salvador suite à la demande d'extradition de l'*Audiencia Nacional* espagnole, cette dernière utilisant sa compétence universelle. Trois des quatre militaires ont été libérés par la suite.

Les juges estiment ainsi que la loi d'Amnistie viole les articles 1 et 4 de la Constitution salvadorienne, liés à la Convention Interaméricaine des droits de l'Homme ainsi qu'au Protocole additionnel II de la Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux.

Le FMLN, dont certains dirigeants seraient menacés par la fin de l'amnistie, est au pouvoir depuis 2009, Salvador Sánchez Cerén ayant succédé à Mauricio Funes en 2014.]

L'annonce de cette décision a suscité des réactions mitigées au sein de la classe politique salvadorienne. Présentant l'amnistie comme inhérente aux accords de paix -et donc à la démocratie salvadorienne-, le ministre de la Défense, le Général David Mungia, qualifie "d'erreur politique" l'organisation d'une "chasse aux sorcières" à travers cette décision, tandis que la députée du FMLN et présidente de l'Assemblée législative, Lorena Peña, dénonce la volonté de provoquer une nouvelle guerre civile. Les associations de défense des droits de l'Homme et la Commission Intéraméricaine des droits de l'Homme (6) ont en revanche applaudit une avancée historique pour la démocratie et la réconciliation des salvadoriens (7).

Une question persiste : qu'en sera-t-il de la matérialisation de ces procès s'ils ont lieu, au sein d'une scène politique et sociale salvadorienne fortement polarisée ? L'enjeu central réside dans le fait que selon le rapport de la CVR, l'immense majorité des violations des droits de l'Homme ont été commises par les forces de l'État. Par ailleurs, si "seulement" 5 % des violations des droits de l'Homme ont été imputés au FMLN, plusieurs hauts responsables de la guérilla - aujourd'hui responsables politiques – pourraient être inquiétés.

L'Amérique Centrale apparaît ainsi à son tour comme un laboratoire de lutte contre l'impunité, et plus généralement comme terrain fertile à l'application d'instruments de justice transitionnelle. L'exemple salvadorien, à l'instar de la réouverture des procès contre les dirigeants de la junte militaire en Argentine, pourrait même illustrer un certain développement d'une justice post-transitionnelle, appliquée plus de deux décennies après les accords de paix. ◊ **A.M.**

_____

1. "Parti démocratique et révolutionnaire de lutte permanente, qui cherche à regrouper et défendre les intérêts des grandes majorités populaires ", ce dernier ayant un relatif succès électoral. Lire à ce sujet : David Garibay, « De la lutte armée à la lutte électorale, itinéraires divergents d'une trajectoire insolite. Une comparaison à partir des cas centraméricains et colombien », *Revue internationale de politique comparée* 2005/3 (Vol. 12), p. 283-297. DOI 10.3917/ripc.123.0283
2. Texte intégral : http://www.asamblea.gob.sv/eparlamento/indice-legislativo/buscador-de-documentos-legislativos/ley-de-reconciliacion-nacional
3. Texte intégral : http://www.asamblea.gob.sv/eparlamento/indice-legislativo/buscador-de-documentos-legislativos/ley-de-amnistia-general-para-la-consolidacion-de-la-paz/archivo_documento_legislativo
4. Texte intégral : http://www.csj.gob.sv/Comunicaciones/2016/07_JULIO/COMUNICADOS/20.%20Comunicado%2013-VII-2016%20Ley%20de%20amnist%C3%ADa.pdf
5. http://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_252_esp.pdf
6. Comunicado de prensa : "CIDH saluda determinación de inconstitucionalidad de la Ley de Amnistía en El Salvador", http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2016/098.asp
7. https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/07/el-salvador-rejects-amnesty-law-in-historic-ruling/

Espagne : "Trois hommes et un couffin" ?

Après neuf mois d'un immobilisme sans précédent, depuis les élections législatives de décembre dernier, la situation politique en Espagne est peut-être sur le point de se débloquer.

En effet, après un bras de fer interminable entre les trois principaux chefs politiques (Mariano Rajoy pour le *Partido Popular*, Pedro Sánchez pour le *PSOE* et Pablo Iglesias, à la tête de *Podemos*), la démission soudaine du chef du parti socialiste espagnol (*PSOE*), le 1er octobre dernier pourrait permettre de donner naissance au consensus politique tant espéré (1).

Décembre 2015 : élections générales. Aucune majorité claire n'apparaît au Congrès des députés. S'en suivent de longs mois de tractations pour trouver une coalition.

3 mai 2016 : dissolution des *Cortes* par le Roi, rappelant ainsi aux urnes les Espagnols.

Juin 2016 : nouvelles élections générales.

L'obstination de Pedro Sánchez à refuser de gouverner en coalition avec le *PP* de Mariano Rajoy, entraînant le véto de 85 élus socialistes à la chambre des députés, se trouve très probablement être la cause de sa mise en minorité et de sa démission forcée lors de la réunion du comité fédéral du Parti socialiste espagnol du 1er octobre.

Il faut dire que, depuis les nouvelles élections de juin dernier, provoquées par la dissolution des *Cortes* par le Roi Felipe VI, Mariano Rajoy a de nouveau échoué, cet été, à former un gouvernement. Un nouvel échec qui est venu s'ajouter à toutes les tentatives infructueuses, nées de la configuration inédite dans laquelle se trouve la classe politique espagnole depuis décembre 2015.

Car il faut bien avouer qu'au-delà des luttes partisanes, c'est bien un blocage institutionnel que connaît l'Espagne, alors que le système de bipartisme installé depuis 1978 s'est effondré, *Podemos* et *Ciudadanos*, deux nouveaux partis se présentant comme jeunes et alternatifs au clivage droite-gauche, ayant phagocyté l'électorat traditionnel du *PP* et du *PSOE*.

Il a donc bien fallu composer avec ces deux nouvelles forces politiques, peu enclines à s'allier tant avec le parti socialiste qu'avec le parti populaire. Le parti de Mariano Rajoy s'est trouvé alors fort embarrassé, incapable de trouver une majorité pour gouverner, alors que Pedro Sánchez refusait également une coalition.

Juin-octobre 2016 : les tractations continuent entre les quatre principales forces politiques du pays.

La démission de ce dernier pourrait ainsi donner un nouveau souffle aux négociations entre le *PP* et le *PSOE*, permettant, enfin, peut-être, de sortir de l'impasse dans laquelle se trouve, depuis neuf mois, la classe politique espagnole, et de donner à l'Espagne ce dont elle est privée depuis près d'un an : un gouvernement.

Demeure toutefois une question en suspens : une alliance quasi contre-nature entre le parti socialiste et la droite conservatrice peut-elle satisfaire le peuple espagnol, déjà suffisamment lassé des guerres partisanes, et parvenir à une réelle sortie de crise ? ◊ **E.G.**

_____

1. V. les deux derniers numéros de la *Lettre ibérique et ibérico-américaine*

Un « nouveau » Tribunal constitutionnel au Portugal

Artigo 222º (Composição e estatuto dos juízes) :

1. O Tribunal Constitucional é composto por treze juízes, sendo dez designados pela Assembleia da República e três cooptados por estes.
2. Seis de entre os juízes designados pela Assembleia da República ou cooptados são obrigatoriamente escolhidos de entre juízes dos restantes tribunais e os demais de entre juristas.
3. O mandato dos juízes do Tribunal Constitucional tem a duração de nove anos e não é renovável.
4. O Presidente do Tribunal Constitucional é eleito pelos respectivos juízes. […]

Un renouvellement important des membres du Tribunal constitutionnel portugais a eu lieu en juin 2016. Ce sont, en effet, pas moins de 5 nouveaux juges qui, désignés par l'Assemblée de la République, siègent, depuis le 22 juin dernier, au sein de la Haute juridiction. Parmi eux, le nouveau Président du Tribunal, Manuel Costa Andrade, élu par ses pairs. Né en 1944, professeur de droit à l'Université de Coimbra, ancien membre de l'Assemblée constituante puis de l'Assemblée de la République, il succède à Joaquim Sousa Ribeiro qui, membre du Tribunal depuis 2007, le présidait depuis 2012. A l'occasion de ce renouvellement, João Pedro Barrosa Caupers, membre du Tribunal depuis mars 2014, a également été désigné Vice-président de la juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article 222 de la Constitution portugaise, le Tribunal constitutionnel est composé de 13 juges dont 10 sont désignés par l'Assemblée de la République et 3 cooptés par les membres de la juridiction pour un mandat de 9 ans non renouvelable. Cet article précise en outre que si tous les membres du Tribunal doivent être des « juristes », six d'entre eux doivent obligatoirement présenter la qualité de magistrat. Parmi les 5 nouveaux juges constitutionnels, on compte ainsi trois universitaires et deux magistrats.

Le processus de désignation des membres de la juridiction constitutionnelle est par ailleurs révélateur de l'accord des partis politiques non pas simplement sur les noms des personnalités envisagées pour siéger au sein du Tribunal mais aussi sur la répartition de ces candidats à la faveur des forces politiques en présence. ◊ **D.C.**

Droits fondamentaux

Art. 136 de la Constitution :

1. No prazo de vinte dias contados da recepção de qualquer decreto da Assembleia da República para ser promulgado como lei, ou da publicação da decisão do Tribunal Constitucional que não se pronuncie pela inconstitucionalidade de norma dele constante, deve o Presidente da República promulgá-lo ou exercer o direito de veto, solicitando nova apreciação do diploma em mensagem fundamentada.

2. Se a Assembleia da República confirmar o voto por maioria absoluta dos Deputados em efectividade de funções, o Presidente da República deverá promulgar o diploma no prazo de oito dias a contar da sua recepção.

Le Président portugais oppose son veto

Le 7 juin dernier, le Président portugais, Marcelo Rebelo de Sousa, a opposé son veto au texte adopté par l'Assemblée de la République autorisant la gestation pour autrui. Ce texte avait été adopté au mois de mai grâce au soutien du parti socialiste, du bloc de gauche, des verts et d'une partie des membres du parti social-démocrate alors que s'y opposaient le centre social-démocrate, le parti communiste portugais et la majorité des membres du parti social-démocrate.

Aux termes de l'article 136 de la Constitution portugaise, le Président de la République doit, dans un délai de vingt jours, promulguer tout décret de l'Assemblée de la République qui lui est transmis à cet effet ou exercer son droit de veto en sollicitant un nouvel examen du texte par un message motivé.

Le Président Rebelo de Sousa observait ainsi que le désaccord sur le texte dépassait le clivage traditionnel entre majorité et opposition et, plus encore, dépassait la distinction classique entre la droite et la ga uche. Mais, surtout, il soulignait que, selon lui, le texte ne satisfaisait pas à l'avis, renouvelé, du Conseil national d'éthique et des sciences de la vie et demandait donc aux parlementaires de le réexaminer.

L'article 136 de la Constitution prévoit, alors, que l'Assemblée de la République peut confirmer son vote à la majorité absolue des députés, hypothèse à l'issue de laquelle le Président de la République doit promulguer le texte dans un délai de huit jours à compter de sa réception. ◊ **D.C.**

A VENIR

Parution des actes de la IX^{ème} Journée de l'UMR DICE, Colloque qui s'est tenu à Pau le 14 octobre 2016

MATIN
À PARTIR DE 9H00

Allocution d'ouverture par **Mohamed Amara** - Président de l'UPPA
Introduction par **Olivier Lecucq** - Professeur de droit public à l'UPPA, directeur de l'IE2IA

SÉCESSION ET PROCESSUS SÉCESSIONNISTE : APPROCHE GÉNÉRALE

L'ANGLE CONSTITUTIONNEL

Jean-Pierre Massias - Professeur de droit public à l'UPPA-IE2IA
« La réalité constitutionnelle du Droit à la sécession »

Marthe Fatin-Rouge Stéfanini - Directrice de recherche au CNRS, co-directrice de l'UMR DICE
« Les juridictions constitutionnelles face aux souhaits sécessionnistes : de l'expérience québécoise à la situation catalane »

10h30 Pause

L'ANGLE INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Emanuel Castellarin - Professeur de droit public à l'université de Strasbourg
« Le référendum d'indépendance, vecteur d'un renouveau du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » ?

Arnaud Lobry - Doctorant contractuel à l'Université Cergy-Pontoise
« L'application des droits de l'homme aux entités sécessionnistes »

Sara Vilà - Doctorante en droit international public à l'Université de Perpignan « Via Domitia »
« Le rôle préventif de l'Union européenne dans la résolution des processus sécessionnistes : comparaison avec l'ONU et l'Union Africaine

Nathalie Rubio - Professeure de droit public à Aix-Marseille Université, directrice du CERIC
« Typologie des réactions de l'Union européenne aux sécessions et processus sécessionnistes »

APRÈS-MIDI
À PARTIR DE 14H30

SÉCESSION ET PROCESSUS SÉCESSIONNISTE : ÉTUDE DE CAS

EXPÉRIMENTATIONS

Enric Fossas - Professeur de droit constitutionnel à l'université autonome de Barcelone
« La constitutionnalité du processus sécessionniste en Catalogne »

Damien Connil - Chargé de recherche CNRS-IE2IA et **Dimitri Löhrer**, Maître de conférences en droit public à l'UPPA-IE2IA
« La question écossaise : entre volonté politique et conséquences institutionnelles »

Aurélie Garbay-Douziech - Doctorante en droit public à l'UPPA-IE2IA
« Autodétermination et Eurodétermination : le cas écossais, symbole d'une réappropriation du droit à la sécession »

Jean-Pierre Massias - Professeur de droit public à l'UPPA-IE2IA et **Olga Trisin**, Doctorante à l'UPPA-IE2IA
« La sécession dans l'espace post soviétique »

15h45 Pause

TENDANCES

Roberto Louvin - Professeur de droit public à l'université de Calabre
« L'aspiration sécessionniste en Italie »

Argitxu Etxandi - Doctorante en droit public à l'UPPA-IE2IA
« Les tentatives de construction de la souveraineté institutionnelle en Pays Basque : de l'autodétermination à l'eurorégion »

Hubert Alcaraz - Maître de conférences-HDR en droit public à l'UPPA-IE2IA
« La Nouvelle-Calédonie à la recherche de son avenir institutionnel »

Synthèse par **Marc Carrillo** - Professeur à l'université Pompeu Fabra de Barcelone